

ASSEMBLÉE NATIONALE
11 juillet 2026

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 3051)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 34

présenté par
M. Gosselin, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Hetzel, Mme Corneloup, M. End, Mme Fruchon,
Mme Duby-Muller et Mme Martin (Alpes-Maritimes)

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer la première phrase de l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fonctions de questeur revêtent une importance particulière dans l'administration de l'Assemblée nationale.
Leur attribution ne saurait relever d'un mécanisme automatique fondé sur les seuls effectifs des groupes. Elle doit continuer à résulter d'un accord politique permettant de garantir un fonctionnement équilibré du Bureau.